



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-027

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-01-27-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DE LA FERME DU CHÂTEAU (28) (5 pages)	Page 3
R24-2022-01-27-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mme VAILLANT Nicole (28) (4 pages)	Page 9
R24-2022-01-27-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr VAILLANT Philippe (28) (4 pages)	Page 14

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-01-27-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE LA FERME DU CHÂTEAU (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE ET LOIR**

ARRÊTE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07 décembre 2021 ;

- présentée par l'EARL DE LA FERME DU CHÂTEAU (Mesdames VAILLANT Bérénice et Françoise et Messieurs VAILLANT Édouard et Claude)
- demeurant 21 Rue de la République – 28300 CHALLET
- exploitant 212 ha 41 a 06 (EARL : 201 ha 49 a 06 et VAILLANT Bérénice : 10 ha 92) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHALLET
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 13 ha 32 a 80 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHALLET
- références cadastrales : OD11 ; OD79 ;

- commune de : BERCHÈRES SAINT GERMAIN
- références cadastrales : 338Y4.

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), consultée par écrit du 13 au 18 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 13 ha 32 a 80 est libre de location ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

Madame VAILLANT Nicole	Demeurant : CHARTRES
- Date de dépôt de la demande complète :	30/09/21
- exploitant :	0
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	7 ha 03 a 20
- parcelles en concurrence :	338Y4
- pour une superficie de	7 ha 03 a 20

Monsieur VAILLANT Philippe	Demeurant : VRIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	06/10/21
- exploitant :	0
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	6 ha 29 a 60
- parcelles en concurrence :	OD11 ; OD79 ;
- pour une superficie de	6 ha 29 a 60

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été soumises à l'avis des membres de la CDOA ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des

structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP/UTA (ha)	Rang de priorité retenu
VAILLANT Philippe	Installation pour laquelle le demandeur ne possède pas la capacité professionnelle et n'a pas présenté d'étude économique	6,2960	0 UTA chef d'exploitation ayant atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein	Non calculable	4 Autres cas
Madame VAILLANT Nicole	Installation pour laquelle le demandeur ne possède pas la capacité professionnelle et n'a pas présenté d'étude économique	7,0320	0 UTA Chef d'exploitation ayant atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein	Non calculable	4 Autres cas
EARL DE LA FERME DU CHÂTEAU	Agrandissement	225,7386	2 UTA 2 chefs d'exploitation ayant atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une	112,8693	2.1 Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique

			retraite à taux plein		viable
			2 associés exploitants à 100 %		

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur VAILLANT Philippe correspond au rang de priorité 4 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame VAILLANT Nicole correspond au rang de priorité 4 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA FERME DU CHÂTEAU correspond au rang de priorité 2.1 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: l'EARL DE LA FERME DU CHÂTEAU (Mesdames VAILLANT Bérénice et Françoise et Messieurs VAILLANT Édouard et Claude) demeurant 21 Rue de la République – 28300 CHALLET, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 6 ha 29 a 60 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHALLET
 - références cadastrales : OD11 ; OD79
- Parcelles en concurrence avec Monsieur VAILLANT Philippe

ARTICLE 2: l'EARL DE LA FERME DU CHÂTEAU (Mesdames VAILLANT Bérénice et Françoise et Messieurs VAILLANT Édouard et Claude) demeurant 21 Rue de la République – 28300 CHALLET, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 7 ha 03 a 20 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BERCHÈRES SAINT GERMAIN
 - références cadastrales : 338Y4
- Parcelle en concurrence avec Madame VAILLANT Nicole.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de CHALLET et BERCHÈRES SAINT GERMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 janvier 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-01-27-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mme VAILLANT Nicole (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE ET LOIR**

ARRÊTE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 septembre 2021 ;

- présentée par Madame VAILLANT Nicole
- demeurant 8 Rue de la Brèche – 28000 CHARTRES
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHARTRES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 7 ha 03 a 20 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BERCHÈRES SAINT GERMAIN
- références cadastrales : 338Y4

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), consultée par écrit du 13 au 18 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 7 ha 03 a 20 est libre de location ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL DE LA FERME DU CHÂTEAU	Demeurant : CHALLET
- Date de dépôt de la demande complète :	07/12/21
- exploitant :	212 ha 41 a 06
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	13 ha 32 a 80
- parcelles en concurrence :	338Y4
- pour une superficie de	7 ha 03 a 20

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été soumises à l'avis des membres de la CDOA ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires

de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP/UTA (ha)	Rang de priorité retenu
VAILLANT Nicole	Installation pour laquelle le demandeur ne possède pas la capacité professionnelle et n'a pas présenté d'étude économique	7,0320	0 UTA 1 chef d'exploitation ayant atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein	Non calculable	4 Autres cas
EARL DE LA FERME DU CHÂTEAU	Agrandissement	225,7386	2 UTA 2 chefs d'exploitation ayant atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein 2 associés exploitants à 100 %	112,8693	2.1 Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame VAILLANT Nicole correspond au rang de priorité 4 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA FERME DU CHÂTEAU correspond au rang de priorité 2.1 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Madame VAILLANT Nicole, demeurant 8 Rue de la Brèche – 28000 CHARTRES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à s'installer sur une superficie de 7 ha 03 a 20 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : BERCHÈRES SAINT GERMAIN
- références cadastrales : 338YA

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de BERCHÈRES SAINT GERMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 janvier 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-01-27-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr VAILLANT Philippe (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE ET LOIR**

ARRÊTE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06 octobre 2021 ;

- présentée par Monsieur VAILLANT Philippe
- demeurant 64 Route de Pithiviers – La Croix Allard – 45300 VRIGNY
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VRIGNY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 6 ha 29 a 60 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHALLET
- références cadastrales : OD11 ; OD79 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), consultée par écrit du 13 au 18 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 6 ha 29 a 60 est libre de location ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL DE LA FERME DU CHÂTEAU	Demeurant : CHALLET
- Date de dépôt de la demande complète :	07/12/21
- exploitant :	212 ha 41 a 06
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	13 ha 32 a 80
- parcelles en concurrence :	OD11 ; OD79
- pour une superficie de	6 ha 29 a 60

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été soumise à l'avis des membres de la CDOA ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP/UTA (ha)	Rang de priorité retenu
VAILLANT Philippe	Installation pour laquelle le demandeur ne possède pas la capacité professionnelle et n'a pas présenté d'étude économique	6,2960	0 UTA 1 chef d'exploitation ayant atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein	Non calculable	4 Autres cas
EARL DE LA FERME DU CHÂTEAU	Agrandissement	225,7386	2 UTA 2 chefs d'exploitation ayant atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein 2 associés exploitants à 100 %	112,8693	2.1 Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur VAILLANT Philippe correspond au rang de priorité 4 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA FERME DU CHÂTEAU correspond au rang de priorité 2.1 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur VAILLANT Philippe, demeurant 64 Route de Pithiviers – La Croix Allard – 45300 VRIGNY, **N'EST PAS AUTORISÉ** à s'installer sur une superficie de 6 ha 29 a 60 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : CHALLET
- références cadastrales : OD11 ; OD79

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de CHALLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 janvier 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.